

Le président

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;
Vu l'article L121-6 du code du sport ;
Vu les statuts de l'Université et notamment son article 3 ;
Vu la délibération n°2021-79 du 13 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président.

Considérant que l'Université de Bordeaux a pour objectif la mise en place d'une politique socioculturelle qui prend en compte le bien-être des personnels et participant aux équilibres sociaux et sociétaux, en conformité avec la feuille de route des transitions environnementales et sociétales (délibération n°66/2020 du 10 de décembre 2020), elle souhaite favoriser la participation de ses personnels à des activités culturelles, sportives et de loisirs

Considérant que l'Université Club Bordeaux est une association qui a pour objet de promouvoir la pratique de l'éducation physique et des sports, dont sont membres les personnels de l'université

Décide

Article 1 :

De soutenir financièrement l'association Université Club Bordeaux en versant une subvention de 5 000 euros pour l'année 2022.

Article 2 :

L'association Université Club Bordeaux communique à l'université, au plus tard 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiées par son président ou son expert comptable ;
- son rapport d'activité ;

Article 3 :

L'université peut effectuer, ou mandater à un tiers pour le faire, un contrôle sur place.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association prévient sans délai l'université de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion de l'association.

La responsabilité de l'université en sa qualité de subventionneur ne saurait toutefois être recherchée par l'association ou tout tiers.

L'université contrôle à l'issue de la période de la subvention que la subvention a bien été affectée aux activités et au fonctionnement de l'association. L'université peut exiger le remboursement du montant

que n'aurait pas été dépensé pendant l'exercice comptable en cours ou utilisé à d'autres fins que ceux prévus par la présente.

Article 4 :

L'association UCB est autorisée à utiliser le logo de l'université et s'engage à faire référence à la participation de l'université dans les activités qu'elle propose sur toute brochure, document publicitaire, liste de références, etc.

Article 3 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université de Bordeaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 6 juillet 2022

Dean LEWIS

